

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 « flux de déchets ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie. Elle dispose de 2 lignes de traitement des flaconnages rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée. Le site emploie une trentaine de personnes. L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (quantité maximale annuelle : 43600 t et capacité de traitement maximale : 200 t/j);
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes : ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En fin d'inspection, il a été fait un point sur les divers dossiers de l'exploitant. Il est attendu de celui-ci dans un délai d'un mois à compter du présent rapport:

- un retour écrit suite au courrier de l'Inspection des ICPE du 31 octobre 2025, détaillant les leviers d'action pour limiter les nuisances liées aux mouches générées par son exploitation;

- suite aux plaintes de riverains sur la problématique liée aux vibrations et à l'APC du 13/05/25, une date effective d'intervention d'un laboratoire ;

- un porté à connaissance (PAC) sur les problématiques liées à l'incendie au droit des silos, à la modernisation du site ainsi qu'à l'installation d'un local chaufferie. Ce PAC sera traité avec celui d'ores-et-déjà déposé concernant la fourniture en eau provenant du site voisin ROXPET.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration GERE	Arrêté Ministériel du 03/01/2008, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 I.	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des prescriptions visées par l'Inspection au titre de l'action régionale 2026 « flux de déchets ». Quelques justificatifs sont néanmoins attendus par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant présente le descriptif de ses déchets via son bilan du mois de mars pour le mois de février 2026 : - des boues (19 08 14) issues de la station d'épuration physico-chimique entièrement évacuées chez Valdec qui transmet ensuite chez SUEZ ; - des boues sèches avec du PET plastique, issues de la filtration avant le procédé physico-chimique, évacuées chez Valdec et considérées comme déchet industriel banal (DIB) ; - des balles de plastiques (19 12 04), évacuées chez Baudalet, issues de la presse rejet bouteille ; - du DIB dans des bennes extérieures, remplies de déchets fins (20 01 39 et 20 03 01) rejetés de la ligne de criblage, du balayage et nettoyage, etc. évacués respectivement chez Valdec et Baudalet ; - une benne de fil de fer qui entourent les balles, évacuée chez Derichebourg ; - une benne de ferrailles, issues des déchets de maintenance, évacuée chez Derichebourg ; - une benne de bois issu de palettes, évacuée chez Valdec.

L'exploitant a présenté les certificats d'acceptation préalable (CAP) de Valdec, Baudalet et Suez.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas présenté le code déchet des ferrailles et du bois, ni le CAP de Derichebourg. L'Inspection demande à ce que lui soit transmis ces éléments manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Les installations destinataires des déchets produits sont citées au point précédent. L'exploitant n'a présenté que l'AP autorisant les filières de destination de Valdec. L'Inspection demande à l'exploitant s'il a connaissance du traitement final réalisé sur ses déchets. Celui-ci déclare que le plastique est valorisé en combustibles solides de récupération dit CSR, que les ferrailles sont recyclées, le DIB en enfouissement mais qu'il n'est pas certain du devenir des boues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas présenté les AP de Baudalet et Derichbourg. L'Inspection demande à ce que lui soit transmis ces éléments manquants et qu'il s'enquiert du devenir des boues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- l a nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

- la quantité par nature du déchet ;

- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

La déclaration GERE au titre de 2025 est réalisée par l'exploitant. L'Inspection constate une nouvelle catégorie de déchet ajoutée dans celle-ci à savoir les produits chimiques de laboratoire (16 05 06*) pour une quantité de 0,1 t/an. L'exploitant explique que ce sont des kits réactifs (de chez HACH) de laboratoire pour son autosurveillance, de l'ordre d'une palette par an, qui n'étaient pas utilisées jusqu'alors. Ces kits sont récupérés par le fabricant HACH en Allemagne pour valorisation. L'exploitant confirme que ces kits sont renseignés dans Trackdéchets au titre de déchets dangereux.

L'Inspection procède à la comparaison des codes déchets renseignés dans GERE avec ceux énoncés dans le point n°1, sur la déclaration de 2025. Les codes de traitement sont aussi contrôlés dans le même temps.

Les codes des boues, du plastique, DIB sont bien identiques. Aucune remarque sur les codes de traitement.

Le code déchet pour le bois est renseigné dans GERE sur la 17 02 01 ainsi que celui pour la ferraille sur le 17 04 05. Cf le constat du point n°1, l'exploitant s'assure que les codes renseignés dans GERE sont les mêmes que dans les CAP.

Les installations de destination sont également en adéquation avec le constat du point n°1 mais l'Inspection constate qu'une ligne supplémentaire sur les déchets en 20 03 01 (en plus de Baudet) est présente allant vers l'établissement Recy Plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande l'AP de Recy Plus et que l'exploitant s'assure de la cohérence des codes déchets renseignés dans GERE avec ceux attendus dans les constats du point n°1 sur le bois et les

métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant présente son registre 2026 des déchets entrants et sortants sous tableur informatique. Pour les déchets sortants, sont renseignés au sein de ce registre : la date, le type de déchets, son exutoire, le poids en tonne, le type de conditionnement ainsi que immatriculation du transporteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Les déchets sont stockés dans des bennes étanches dans l'attente de leur expédition vers les filières de traitement. Sont disponibles sur le site : • en extérieur : 3 bennes de DIB, 1 de bois et 1 de fils de fer de 35 m³; • en intérieur : 2 bennes de boues de 20 m³, 1 benne de ferrailles de 15 m³ et 4 bennes de plastiques de 12 m³. Lors de la visite du site, l'Inspection n'a relevé aucune non-conformité au droit des bennes.

Type de suites proposées : Sans suite
